



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

27/10/2016



0000119325

Le Ministre

Paris, le **25 OCT. 2016**

Réf. : 16-022092-D / BDC-CARAC/CM
V/Réf. : 116121/12352/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu me faire part de vos observations à la suite d'une visite effectuée au centre de rétention administrative de Palaiseau les 5 et 6 mai 2015.

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai souhaité vous apporter des éléments de réponse précis.

Je note tout d'abord que le rapport de visite relève plusieurs points positifs : un centre « particulièrement bien tenu » sur le plan administratif, une bonne ambiance générale, notamment.

Toutefois, il relève d'autres éléments moins satisfaisants concernant l'organisation et le fonctionnement du service et les conditions matérielles de la rétention.

Aussi, je vous informe que la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

A cet égard, vous trouverez ci-joint les observations détaillées du préfet, directeur général de la police nationale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de mes respectueux hommages.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19

A d.

Bernard CAZENEUVE

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



I – Organisation et fonctionnement du service

1) Détenus - notification du placement en rétention dès la levée d'écrou

Les étrangers concernés font l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire prononcée dans le cadre d'une condamnation pénale. Ils ont donc été informés au préalable de leur situation. Il convient par ailleurs de préciser qu'il s'agit d'une procédure mise en place par la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis afin d'éviter toute difficulté avant la sortie du détenu.

2) Informations utiles à porter à la connaissance des personnes retenues

Tout est mis en œuvre pour que les étrangers soient correctement informés des procédures diligentées et pour que leurs droits soient garantis. Le règlement intérieur ainsi qu'une liste d'avocats sont affichés en zone de rétention. Les coordonnées des consulats sont communiquées lors de la notification des droits.

3) Inventaire contradictoire des mouvements d'effets dans les bagages

L'inventaire des biens retirés aux personnes retenues est contradictoire à l'arrivée et au départ de la personne. Par ailleurs, tout mouvement intervenant au cours de la rétention est également enregistré sur le registre *ad hoc* signé par la personne concernée et le chef de brigade. Pour aller cependant plus loin et tenir compte des recommandations de la Contrôleure générale, un meilleur suivi du registre des fouilles et bagages a également été mis en place.

4) Durée des visites

Le temps accordé pour une visite dépasse souvent trente minutes. Une fiche « activité accueil », comportant l'identité des visiteurs et les horaires de leur venue, est renseignée après chaque visite.

5) Organisation des soins

Une convention médicale a été conclue entre le préfet de l'Essonne et le centre hospitalier d'Orsay, qui seul choisit les personnels médicaux qui sont affectés au CRA. La prise en charge des soins dentaires est assurée par l'hôpital de La Pitié-Salpêtrière, après examen par le personnel infirmier du centre ou le médecin qui effectue les visites au CRA.

Les étrangers pour lesquels une juridiction a prononcé une fin de la rétention ne peuvent être contraints de revenir au CRA. Néanmoins, afin de faciliter la délivrance de médicaments pour les personnes retenues quittant le centre, la plage horaire de présence des infirmières au CRA a été étendue.

6) Registre « asile » et registre des appels et des recours

Le seul registre prévu par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est le registre de rétention. La demande d'asile est mentionnée sur ce registre.

Les voies et délais de recours sont notifiés à la personne retenue lors de son placement en rétention. A tout moment, elle peut introduire un recours devant le tribunal administratif ou interjeter appel devant la cour d'appel, même hors la présence du greffe. Les formulaires de recours sont à retirer auprès des policiers du poste de garde et une mention en est établie sur la main courante.

7) Documents d'identité et dossier d'éloignement

Sauf instruction contraire de la préfecture, leurs documents d'identité sont restitués aux personnes qui sont libérées à l'audience.

Lors de l'exécution par voie aérienne de la mesure d'éloignement, un dossier

cacheté est remis à l'équipage du vol concerné. Il contient le document de voyage, le "routing", une copie du registre de rétention mis à jour, l'avis médical attestant que l'état de santé de la personne à éloigner est compatible avec le voyage et les arrêtés de placement en rétention administrative et d'éloignement. La note de la direction centrale de la police aux frontières en date du 20 mai 2015 rappelle que « les seuls documents qui doivent être remis aux autorités étrangères sont le document attestant de l'identité du reconduit et de sa nationalité, le document justifiant de la mesure de la reconduite et, le cas échéant, un certificat médical. Aucun autre acte provenant de la procédure administrative ou judiciaire ou lié à une demande d'asile ne doit être communiqué aux autorités étrangères et ce, que l'étranger soit ou non escorté jusqu'à son pays de destination. »

8) Information des personnes retenues sur les mouvements

Les présentations au consulat ou les départs ne sont notifiés que par voie d'affichage. Cet affichage est suffisamment explicite. Les personnes retenues peuvent naturellement obtenir sur demande des précisions complémentaires. S'agissant des mouvements des personnes retenues, un autre lieu d'affichage plus visible a été choisi, à l'extérieur du poste dans la zone de rétention, conformément aux recommandations de la Contrôleure générale.

L'information de la personne retenue sur les prévisions de reconduite à la frontière n'est toutefois pas assurée en cas de menace avérée de trouble à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du centre de rétention. Il convient à cet égard de noter que le CRA accueille une forte proportion d'étrangers élargis de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (environ 35 % des étrangers placés en rétention) qui expriment clairement leur refus d'être éloignés.

II Questions matérielles

1) Couchage

A la suite des recommandations de la Contrôleure générale, des oreillers ont été commandés. Toute personne retenue reçoit désormais un oreiller à son arrivée.

2) Volets des chambres

De nombreuses dégradations commises par les occupants ainsi que la fuite de quatre personnes retenues en septembre 2013 ont contraint la direction du CRA à renforcer les mesures de sécurité, sans porter atteinte au confort ou à l'intimité des personnes retenues. La réfection des commandes électriques permettant d'actionner les volets ne peut pas être programmée à ce jour, en raison de son coût financier.

3) Distributeur de boissons fraîches de la salle de détente

Conformément aux recommandations de la Contrôleure générale, les réparations ont été effectuées.

5) Alimentation

Le CRA de Palaiseau se conforme aux prescriptions en la matière : des aménagements aux menus sont possibles pour raisons de santé ou d'âge ; des aménagements horaires sont exceptionnellement possibles en fonction de la pratique religieuse. Tel est le cas en période de ramadan. Aucun repas ne comporte de viande de porc.

6) Télécommande du téléviseur

Afin de faire échec aux mesures d'éloignement, les personnes retenues ingèrent régulièrement divers objets, dont les piles de la télécommande. Cette situation amène la direction du CRA à régulièrement s'adapter afin d'assurer la sécurité des personnes retenues.

7) Accès au téléphone

Les recommandations de la Contrôleure générale ont été prises en compte. Une initiative conjointe de la direction départementale de la police aux frontières de l'Essonne et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) prévoit le prêt, par l'OFII, de téléphones portables non équipés d'appareil photo. Il est également prévu d'installer prochainement de nouveaux publiphones dans le centre.

8) Affichage des plans d'évacuation en zone de vie

Les plans d'évacuation sont affichés en zone de rétention mais sont régulièrement dégradés. Une note de service (n° 45-2014) de la direction départementale de la police aux frontières de l'Essonne en date du 1^{er} juillet 2014 est cependant affichée. Elle encadre et précise les modalités d'évacuation, auxquelles les personnels sont sensibilisés et formés.